



ARRETE N° D.2020-042 du 09 mars 2020.

Arrêté provisoire portant prolongation de restriction de la circulation
Pour des travaux de voirie réparation fissures dues au passage des bus
Pour le compte de LE MANS MÉTROPOLE
Effectués par la Sté EIFFAGE Route Sud-Ouest
Circulation alternée et interdiction de stationnement
En agglomération - rue du Taillis
Du Mercredi 11 Mars au Vendredi 13 Mars 2020 inclus

Le Maire de la Commune de Ruaudin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Considérant la demande en date du 09 mars 2020 de la Sté EIFFAGE Route Sud-Ouest représentée par M. CHANOUX en vue d'exécuter des travaux en agglomération - rue du Taillis à RUAUDIN du Mercredi 11 Mars au Vendredi 13 Mars 2020 inclus;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la Sté EIFFAGE Route Sud-Ouest, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, en agglomération – rue du Taillis du Mercredi 11 Mars au Vendredi 13 Mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée et réglementée par panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de la rue Principale car considéré comme gênant (Art. R.417-10) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Sté EIFFAGE Route Sud-Ouest intervenante sur le chantier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité de la section réglementée,
- en Mairie de Ruaudin

ARTICLE 7 : M. le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information au pôle technique de la SETRAM.

Publié : 10 mars 2020



P/o LE MAIRE,
La 1^{ère} Adjointe,
Carole HEULOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

MAIRIE - Place François Mitterrand - 72230 RUAUDIN - Tél. 02 43 75 75 75 - Fax : 02 43 75 34 97

Site internet : www.ruaudin.fr